



COMMUNIQUE DE PRESSE

La Rochelle, le 13 juillet 2018

Découverte de capricornes asiatiques sur la commune de Royan : Mise en place de mesures de surveillance et de lutte

Le 4 juillet dernier, des capricornes asiatiques des agrumes (*Anoplophora chinensis*) ont été capturés dans un jardin privé de la commune de Royan (Charente-Maritime). L'identification a été confirmée par le laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES. Ce coléoptère, originaire principalement de Chine, est classé comme organisme de quarantaine dans l'Union européenne contre lequel la lutte est obligatoire.

Le capricorne asiatique des agrumes occasionne des dégâts très importants sur les arbres et arbustes à bois tendre comme les érables, les citrus, les platanes, les peupliers, les saules, bouleaux et marronniers. Les larves s'installent sur arbres vivants et sains, entraînant leur mort dans les 3 à 5 ans.

Cet insecte ne présente strictement **aucun danger pour la santé publique et les animaux domestiques** en dehors du risque de chute des arbres qu'il peut provoquer à terme. L'insecte ne s'installe pas sur les bois d'œuvre comme les **poutres et structures en bois des habitations**.

Les érables negundo présentant des symptômes typiques d'attaque et sur lesquels les insectes ont été capturés, ont été abattus et détruits **le 11 juillet par les services techniques de la municipalité de Royan sous contrôle des services de l'État (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine)**.

Une **opération de prospection de grande ampleur des végétaux sensibles et potentiellement infestés** dans l'environnement du foyer est en cours pour identifier d'éventuels autres arbres contaminés. Une enquête est également en cours pour rechercher l'origine de l'introduction de ce ravageur sur le territoire de cette commune.

Un arrêté préfectoral fixera une zone délimitée constituée d'une zone focale d'un rayon de 100 m à partir du site de capture des insectes et d'une zone tampon de 2 km de rayon à partir de ce même site. Il rendra obligatoire la déclaration de détection de l'insecte ou de la suspicion de sa présence, la surveillance intensive de la zone délimitée et précisera les mesures et conditions d'abattage et de destruction, seuls moyens de lutte efficaces connus à ce jour. **La plantation d'essence sensible est interdite dans l'ensemble de la zone focale ainsi que la sortie de végétaux sensibles de la zone délimitée.**

Une réunion publique d'information se tiendra **le mardi 17 juillet à 18 heures à ROYAN**, en présence du Maire, M. Patrick MARENGO, afin de présenter le dispositif aux riverains en les incitant à la plus grande vigilance.

La population de Royan est invitée à être attentive et à signaler immédiatement toute observation de cet insecte ou de ses symptômes sur la base de la notice d'information accessible à l'adresse <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Capricornes-asiatiques> en contactant :

la mairie au 05 46 39 56 56 ou

le SRAL Nouvelle-Aquitaine (sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr – 05 55 12 92 50) ou

la FREDON Poitou Charentes (accueil@fredonpc.fr - 05 49 62 09 64)

Contact presse

Préfecture de la Charente-Maritime
Service Départemental de la Communication Interministérielle

pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

Nathalie CHAMPLONG – 05 46 27 43 05 / 06 37 74 87 22

Nathalie DORNAT – 05.46.27.43.25 / 07 85 00 17 99

Standard - 05 46 27 43 00 - www.charente-maritime.gouv.fr



Suivez l'actualité des services sur @prefet17



twitter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-115

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-007

Arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique
Anoplophora chinensis dans le département de
Charente-Maritime



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ n°

relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora chinensis* dans le département de Charente-Maritime

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté,

Vu la décision d'exécution (UE) n°2012/138/UE de la Commission du 1^{er} mars 2012 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora chinensis* dans l'Union européenne, notamment son article 6,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-7, L205-1, L250-2 à 250-9 et L. 251-1 à L. 251-21,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, mentionnant *Anoplophora chinensis* comme un organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora chinensis*,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Considérant la confirmation, le 9 juillet 2018, de l'identification par l'Unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES de spécimens d'*Anoplophora chinensis* capturés sur le territoire de la commune de Royan (Charente-Maritime),

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer sur de nombreuses espèces d'arbres et d'arbustes des dégâts importants,

Considérant que le dépérissement des arbres infestés est susceptible de provoquer leur chute et présente des risques pour la sécurité du public,

Considérant que la propagation de cet insecte peut porter préjudice à la filière bois,

Considérant que l'accès aux propriétés est nécessaire pour assurer la mission de recensement et de diagnostic,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté vise à fixer les modalités de lutte obligatoire contre *Anoplophora chinensis* détecté sur le territoire de la commune de Royan (Charente-Maritime) en vue de son éradication.

Article 2 :

Il est défini une zone délimitée dont la cartographie figure en annexe 1, décomposée en :

- une zone infestée dans laquelle la présence d'*Anoplophora chinensis* a été confirmée, correspondant au point de capture des spécimens d'*Anoplophora chinensis* et de localisation des végétaux présentant des symptômes liés à cet insecte,
- une zone focale d'un rayon de 100 m localisée sur le territoire de la commune de Royan dont le centre coïncide à la zone infestée ci-dessus,
- une zone tampon d'un rayon de 2 km et dont le centre est identique à celui de la zone infestée visée au précédent alinéa localisée en tout ou partie sur le territoire des communes de Royan et Vaux-sur-mer (Charente-Maritime),

Article 3 :

Toute personne est tenue dans la zone délimitée visée à l'article 2 du présent arrêté d'assurer une surveillance générale visant à la détection de la présence d'*Anoplophora chinensis* sur les fonds lui appartenant ou exploités par elle et en tout autre lieu.

En cas d'observation ou de suspicion de la présence d'*Anoplophora chinensis*, la déclaration doit en être faite sans délai à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine (DRAAF), service régional de l'alimentation (sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr – 05 55 12 92 50 ou 05 56 00 42 03)

Article 4 :

La population est invitée à contribuer à la surveillance renforcée visant à la détection d'*Anoplophora chinensis* sur les végétaux spécifiés listés à l'annexe 2 mise en place par la DRAAF de Nouvelle Aquitaine dans la zone délimitée. En fonction des résultats de cette surveillance la zone focale ainsi que la zone tampon pourront être modifiées.

Article 5 :

Dans le cadre de la surveillance mentionnée à l'article 4, des prélèvements d'échantillons peuvent être opérés dans les conditions prévues à l'article L.250-6 du code rural et de la pêche maritime sur les végétaux et/ou produits végétaux situés dans et hors de la zone délimitée visée à l'article 2 du présent arrêté, y compris dans les propriétés privées après information du propriétaire.

Ces prélèvements sont effectués par les agents habilités du ministère de l'agriculture mentionnés à l'article L.250-3 du code rural et de la pêche maritime ou, selon l'article L.251-7 du même code, par les représentants des organismes délégataires.

Article 6 :

Les propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits de végétal ou autres objets mentionnés à l'article L. 201-2 du code rural et de la pêche maritime, dans la zone délimitée visée à l'article 2 sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents habilités mentionnés à l'article L. 250-3 du même code.

Article 7 :

Tout arbre ou végétaux contaminés par *Anoplophora chinensis* sur lesquels la présence de ponte, de larve, ou de symptômes qui y sont liés est confirmée, sont abattus immédiatement et déracinés. En cas de découverte de la contamination en dehors de la période de vol de l'insecte comprise entre novembre et mars, ces opérations peuvent être réalisées avant le début de la prochaine période de vol et impérativement avant le 31 mars de l'année suivante.

Les végétaux et produits de ces arbres sont détruits soit par incinération immédiate et complète soit par broyage en fragments de 2,5 centimètres maximum d'épaisseur et de largeur, selon les préconisations de la DRAAF de Nouvelle Aquitaine - service régional de l'alimentation.

Article 8 :

Dans la zone focale visée à l'article 2, tout arbre ou végétaux figurant dans la liste des végétaux spécifiés figurant en annexe 2, sont abattus et font l'objet d'un examen approfondi visant à identifier d'éventuels signes d'infestation.

Par dérogation aux dispositions énoncées au 1^{er} alinéa du présent article, la DRAAF de Nouvelle Aquitaine peut décider, en raison de la valeur sociale, culturelle ou environnementale particulière de certains végétaux spécifiés non infestés, de substituer leur abattage par leur examen détaillé individuel et régulier en vue de détecter des signes d'infestation et l'adoption de mesures de portée équivalente de nature à prévenir une éventuelle propagation d'*Anoplophora chinensis*.

Les présentes dispositions s'appliquent aux végétaux spécifiés d'un diamètre de tige d'au moins 1 cm à leur point le plus épais.

Article 9 :

La plantation des végétaux spécifiés visés par la liste figurant en annexe 2 du présent arrêté, est interdite dans la zone infestée et dans la zone focale correspondant aux 100 premiers mètres de la zone tampon visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 :

Le transport de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées à l'annexe 2, de la zone délimitée visée à l'article 2 du présent arrêté vers l'extérieur de celle-ci est strictement interdit.

Par dérogation aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, le transport de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées à l'annexe 2 peut faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine.

Article 11 :

La possession, le transport ou la distribution d'*Anoplophora chinensis* vivant sont interdits quel que soit le stade (œuf, larve, nymphe, ou adulte).

Tout individu d'*Anoplophora chinensis* capturé vivant doit être immédiatement tué sur le site même de sa capture ou de sa découverte.

Article 12 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Charente-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires de Charente-Maritime le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique de Charente-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de Charente-Maritime et les maires des communes de Royan et Vaux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les deux communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région.

Fait à Bordeaux, le **13** JUL. 2018

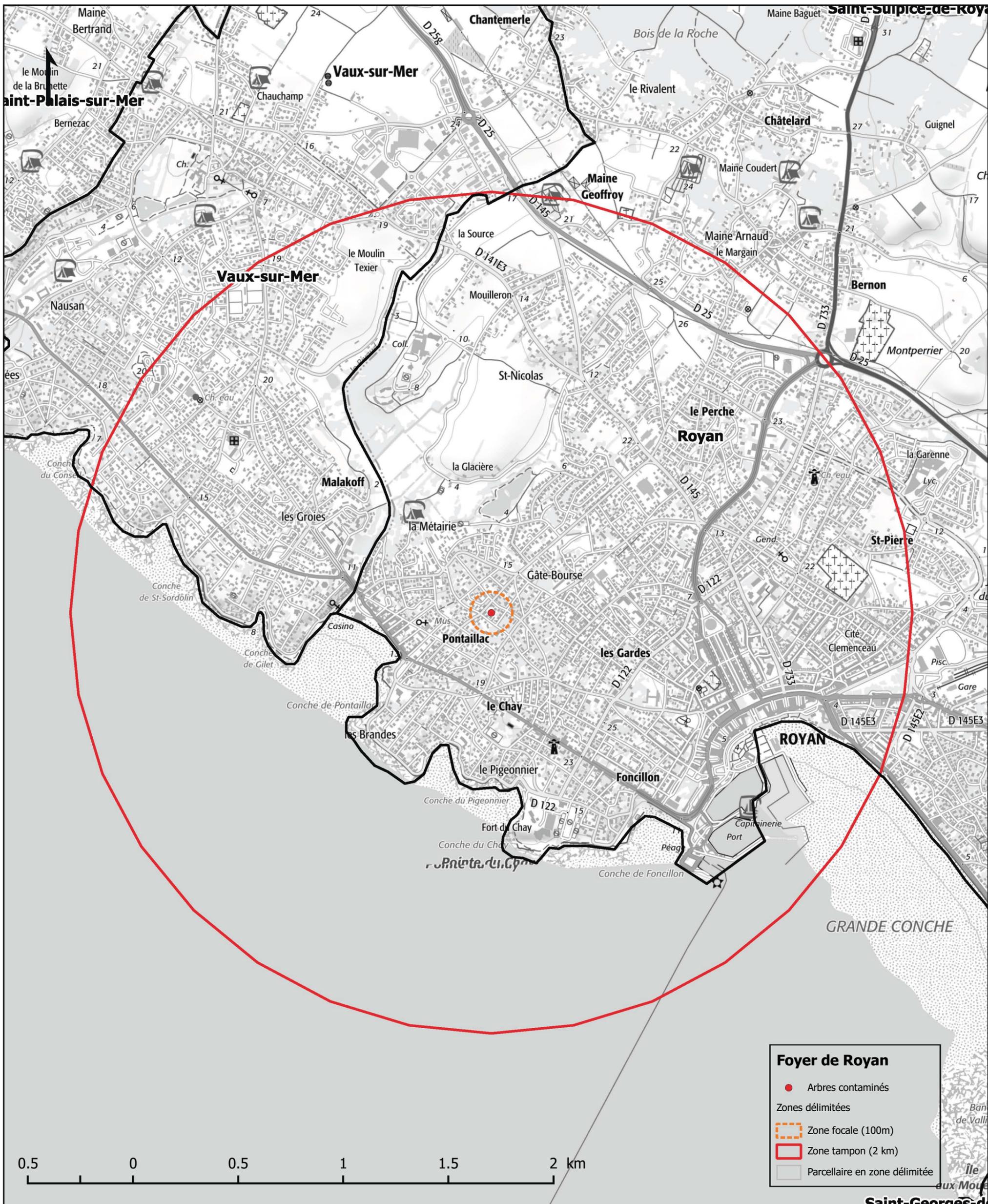
Le Préfet,


Didier LAUREMENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivants sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de Région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

Lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora chinensis*

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine



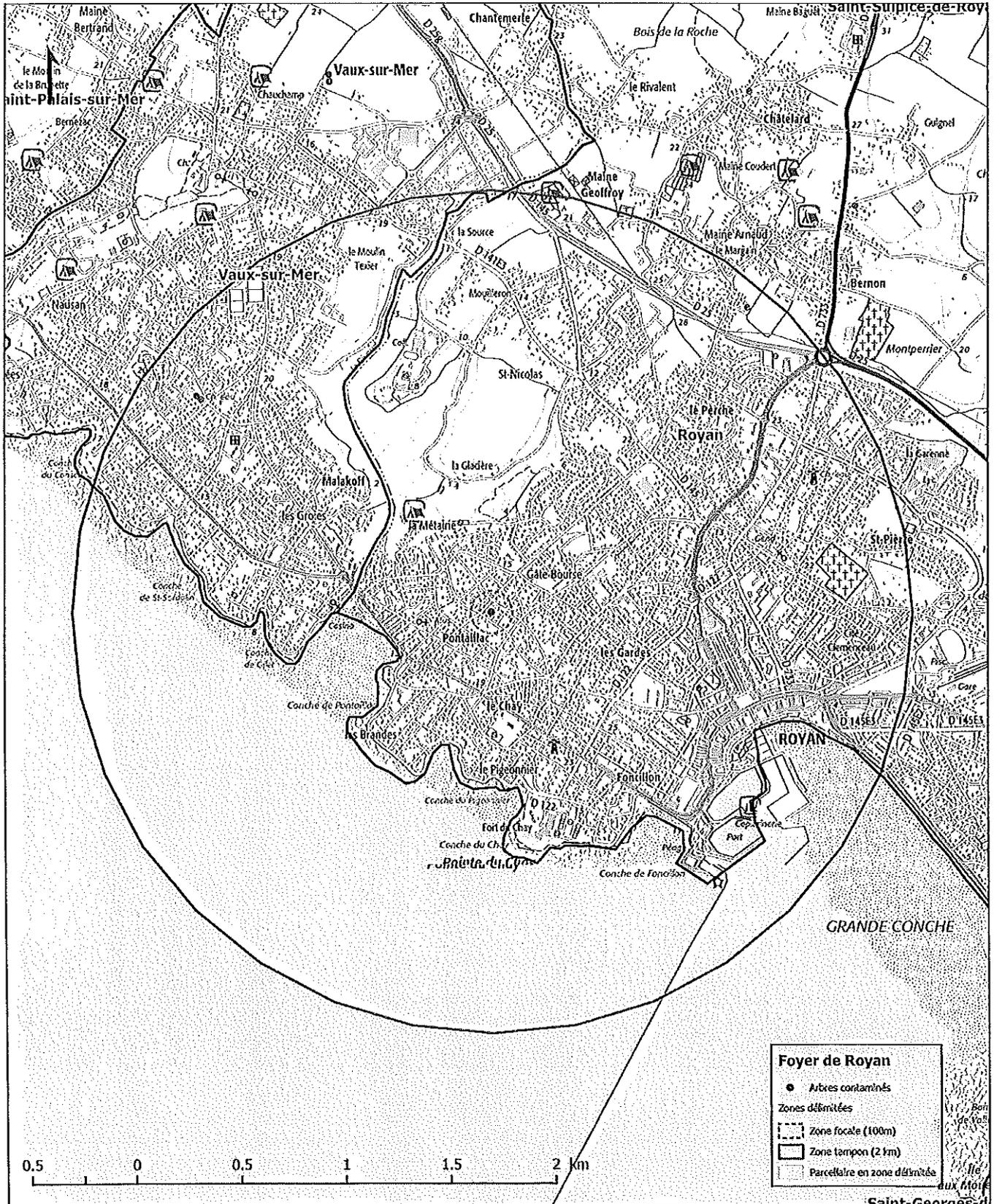
ANNEXE 2 : Liste des végétaux spécifiés devant faire l'objet d'un abattage préventif dans les 100 premiers mètres de la zone tampon et d'un examen systématique en vue de la recherche de signes d'infestation

Les végétaux qui ont un diamètre de la tige de 1cm ou plus à leur point le plus épais, des espèces suivantes:

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer spp</i>	Érables
<i>Aesculus spp</i>	Marronniers
<i>Alnus spp</i>	Aulnes
<i>Betula spp</i>	Bouleaux
<i>Carpinus spp</i>	Charmes
<i>Citrus spp</i>	Agrumes
<i>Cornus spp</i>	Cornouiller
<i>Corylus spp</i>	Coudriers, noisetiers
<i>Cotoneaster spp</i>	Cotoneaster
<i>Crataegus spp</i>	Aubépine
<i>Fagus spp</i>	Hêtres
<i>Lagerstroemia spp</i>	Lilas des Indes
<i>Malus spp</i>	Pommiers
<i>Platanus spp</i>	Platanes
<i>Populus spp</i>	Peupliers
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier cerise
<i>Pyrus spp</i>	Poiriers
<i>Rosa spp</i>	Rosiers
<i>Salix spp</i>	Saules
<i>Ulmus spp.</i>	Ormes

Lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora chinensis*

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine



Sources : Fonds cart : © IGN Scan25express, Bdparcellaire
Données : prospection SRAL juillet/2018

Date de modification : 11 / 07 / 2018
Site de Bordeaux - 51 rue Késer - 33000 BORDEAUX
cedex

Conception : DRAAF Nouvelle Aquitaine SRAL/JMIG

SASIG06_SRAL17_anoplophora/royan_201807F_20180711
anoplophora_annexa_AR.egg

FICHE D'INFORMATION PHYTOSANITAIRE

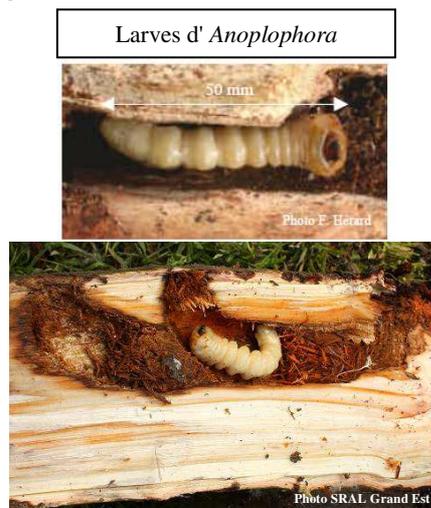
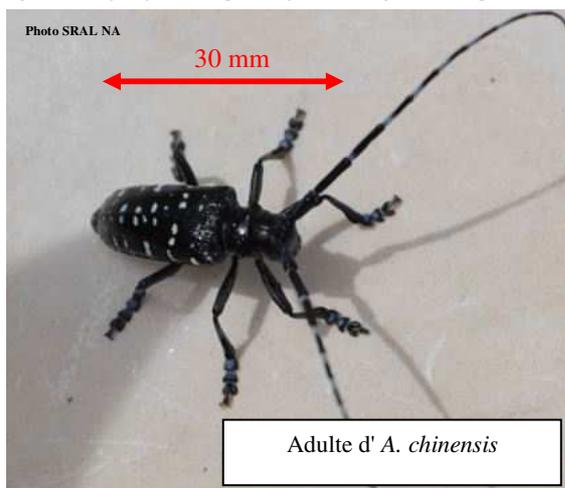
CAPRICORNE ASIATIQUE DES AGRUMES (*ANOPLOPHORA CHINENSIS*)

Le **capricorne asiatique des agrumes** (*Anoplophora chinensis*) est un coléoptère originaire d'Asie. Il a été identifié sur la commune de Royan en juillet 2018. Cet insecte représente une menace **pour plusieurs espèces de feuillus à bois tendre** tels que les érables, platanes, charmes, saules, peupliers, arbres à agrumes...

La vigilance de tous est requise. Cette fiche vous aidera à repérer sa présence. Si vous observez cet insecte ou ses dégâts, signalez-le à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, à la FREDON Poitou-Charentes ou à la mairie de Royan (coordonnées au verso).

Reconnaître l'insecte (*Anoplophora chinensis*)

Les adultes d' *A. chinensis* ont une silhouette caractéristique des longicornes : les antennes sont au moins aussi longues que le corps. Le **corps est entièrement noir brillant ponctué de tâches blanches ou beige clair**, de forme et nombre variables. Les **antennes présentent des tâches blanches à reflets bleutés**. La partie antérieure des élytres est fortement granuleuse, ce qui le différencie de l'autre espèce de capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis* qui est également à nous signaler.



Localiser les adultes

Les adultes sont **visibles d'avril à octobre** (avec un pic de population entre juin et août). Ils colonisent **uniquement les arbres vivants**. Ils sont à rechercher principalement sur les rameaux où ils se nourrissent de l'écorce, voire sur le tronc à leur émergence.

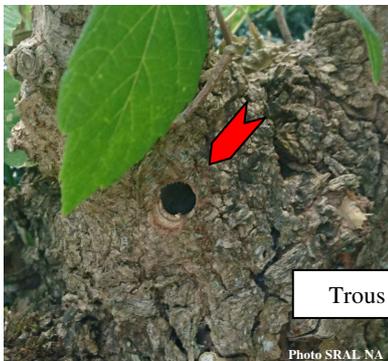
En cas de découverte, n'hésitez pas à les capturer, à les enfermer dans un récipient clos (pot de confiture par exemple) et à les mettre au congélateur pour les tuer. Ils se laissent facilement tomber lorsqu'on secoue l'arbre ou tape sur les branches. Ils ne présentent **aucun risque de morsure**.



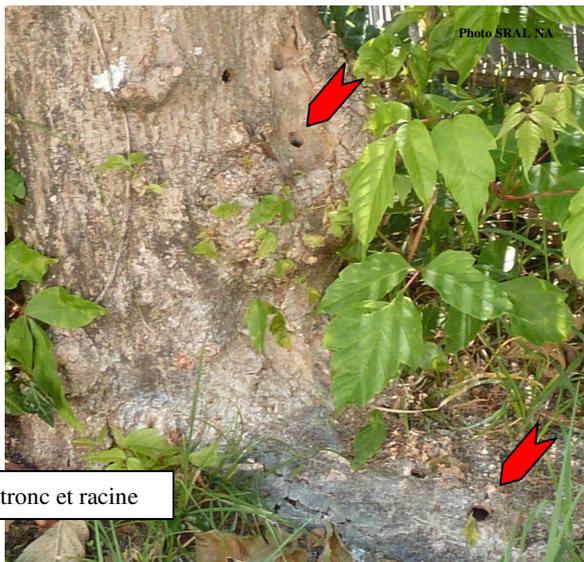
Reconnaître les symptômes

1. Trous d'émergence parfaitement ronds et d'un gros diamètre (10 à 14 mm).

Les **trous d'émergence** des adultes se trouvent principalement à la base du tronc ou sur les racines affleurantes. Ils sont très facilement observables. **Il ne faut pas hésiter à gratter le sol pour dégager les grosses racines.**



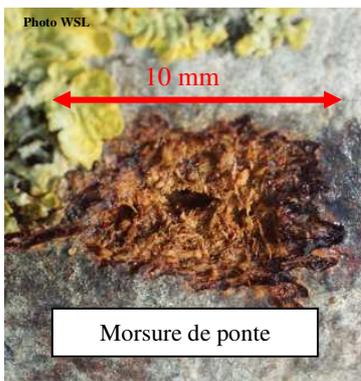
Trous d'émergence sur tronc et racine



2. Morsures de ponte et de nutrition des adultes

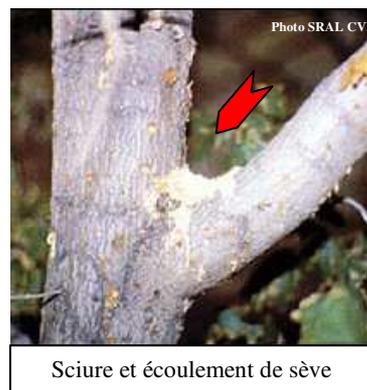
Les dégâts occasionnés par les adultes se portent essentiellement sur **les jeunes branches de 5 à 10 mm de diamètre** à écorce tendre prenant naissance directement sur le tronc. **L'écorce est décapée.** Des **flétrissements de feuilles** peuvent s'observer lorsque l'écorce est fortement décapée.

Les morsures de ponte, souvent de **forme conique**, sont essentiellement pratiquées à la base du tronc et sur les racines affleurantes au sol. Leur observation est difficile.



3. Sciure et écoulements de sève

Les jeunes larves rejettent de la **sciure hors des galeries**, ce qui facilite leur détection. Elles peuvent être repérées grâce aux coulures de sève qu'elles occasionnent, et qui attirent les frelons en période estivale.



Nous contacter

En cas de détection ou d'observation de symptômes, contactez d'urgence un des interlocuteurs ci-dessous :

DRAAF Nouvelle-Aquitaine
Unité santé du végétal
[Site de Limoges](#) : 22 rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES - Tél. : 05 55 12 92 50
[Site Bordeaux](#) : 51 rue Kiéser
33077 BORDEAUX- Tél. : 05 56 00 42 03
sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

FREDON POITOU-CHARENTES
2137 Route de Chauvigny
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
Tél. : 05 49 62 09 64
accueil@fredonpc.fr

Mairie de ROYAN
80 avenue de Pontailac
17200 ROYAN
Tél. : 05 46 39 56 56



VILLE DE ROYAN



ALERTE PHYTOSANITAIRE

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 17 JUILLET À 18 H
PALAIS DES CONGRÈS

SALLE SAINTONGE



Capricorne asiatique
quartier Pontailac

POINTS ABORDÉS

- ▶ Qu'est-ce que le Capricorne Asiatique?
- ▶ Quels sont les risques pour l'homme ?
- ▶ Comment explique-t-on la présence de ce nuisible à Royan ?
- ▶ Quelle est l'ampleur de l'infestation à Royan ?
- ▶ Quelles sont les conséquences de cette découverte ?
- ▶ Quelles sont les mesures prévues par l'arrêté préfectoral ?
- ▶ Concrètement, que va-t-il se passer ?
- ▶ Que doit faire un habitant de la commune qui suspecte la présence de Capricorne Asiatique?

Plus d'info

Ville de Royan

Tél. 05 46 39 56 56

mairie@mairie-royan.fr

